

## Arrêt

**n° 85 440 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me A. NDOBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 62 147, rendu le 26 mai 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 9 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – à l'égard de la requérante, qui lui a été notifié le 15 juin 2011.

1.2. Le 14 juin 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Il ressort de l'extrait du registre d'attente, qui figure au dossier administratif, qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, en date du 20 juin 2011, et que ce document de séjour a été prorogé, tous les trois mois, jusqu'au 20 mars 2012.

Cette procédure d'asile a été clôturée par un arrêt n° 73 023, rendu le 11 janvier 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.3. Le 19 janvier 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 19 mars 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

*« Considérant qu'en date du 27/09/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 30/05/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers [sic];  
Considérant qu'en date du 14/06/2011, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 11/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers[sic];  
Considérant qu'en date du 19/01/2012, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte un mandat d'amener daté du 01/12/2011;  
Considérant que la date du mandat d'amener est antérieure à la date de l'audience au Conseil contentieux des étrangers [sic] lors de la deuxième demande d'asile de l'intéressée (21/12/2011)  
Considérant que l'intéressée déclare avoir réceptionné ce mandat d'amener le 22/12/2011;  
Considérant que l'enveloppe déposée par l'intéressée, enveloppe qui selon l'intéressée contenait ce mandat, n'est pas oblitérée et ne contient aucune date d'envoi;  
Considérant dès lors que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations de l'intéressée de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;  
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980  
La demande précitée n'est pas prise en considération.*

#### *Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 15/06/2011, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ; combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration ».

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient, d'une part, « que, pour justifier la décision, la partie adverse invoque comme motif premier que l'intéressée n'a pas été autorisée à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, alors que la requérante a été légalement mise en possession par la Commune de Lokeren, à l'occasion de sa demande du 14 juin 2011, d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'en mars 2012 », d'autre part, « que la partie adverse allègue le refus de la requérante d'obtempérer à un ordre antérieur de quitter le territoire du 15 juin 2011, alors que cet ordre lui avait été intimé à l'issue de la recevabilité de la 2<sup>ème</sup> demande d'asile introduite en date du 14 juin 2011 et ne devait, juridiquement parlant, pas être mis à exécution pendant le cours normal de l'examen d'asile devant le CGRA et le CCE », et, enfin, « que la partie adverse a fait une interprétation erronée de l'article 74/14 de la loi du 15/12/1980 prescrivant le délai, en principe, de 30 jours pour quitter le territoire ; *a contrario*, elle a ordonné le délai de 7 jours sans aucune base légale ».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que « d'une part, la partie adverse confirme avoir reçu, elle-même, de la candidate-réfugiée le mandat d'amener original dont l'authenticité n'a pas été contestée ; d'autre part, [les] trois chefs d'accusation très graves tel que repris sur le nouvel élément produit sont de nature à exposer la requérante à des traitements dégradants et inhumains en cas de retour au pays ». Elle soutient également que « la partie adverse a fait grief de la date d'émission du nouvel élément antérieure à la date d'audience au CCE du 21/12/2001, alors qu'il est des jurisprudences précisant que la date effective à tenir en compte pour les nouveaux éléments est celle de leur réception par la partie requérante et non de leur émission ou délivrance, surtout que la requérante a bien expliqué que le document lui est parvenu le 22/12/2011, soit le lendemain de l'audience, ce que la partie adverse n'a pas nié. [...] ». Enfin, elle allègue que l'examen de la demande d'asile « relève normalement de la compétence exclusive d'une instance d'asile habilitée qu'est le CGRA qui doit prendre la décision de refus de considération d'une demande d'asile dans un délai de 15 jours [...] », se référant à cet égard à un extrait d'une note doctrinale.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient à cet égard, en substance, que la partie défenderesse a méconnu ces dispositions, d'une part, en ne permettant pas l'examen au fond de la demande d'asile de la requérante par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, en exposant celle-ci à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine.

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 ou un principe général de bonne administration, qu'elle n'identifie au demeurant pas. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et d'un tel principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours ». A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse était fondée à considérer que la requérante n'était pas autorisée au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, dès lors que l'attestation d'immatriculation dont elle était titulaire au moment de la prise de la décision attaquée n'est qu'un document couvrant provisoirement son séjour dans l'attente d'une décision relative à sa demande d'asile et, quelle que soit sa durée de validité, ne matérialise aucunement une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, au sens légal du terme.

Par ailleurs, si la suite de la motivation de la décision attaquée, relative au délai fixé pour quitter le territoire, cite le cas prévu à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - qui permet, soit de fixer un délai inférieur à sept jours, soit de ne fixer aucun délai -, force est de constater que la partie défenderesse ne fait pas usage de cette possibilité puisqu'elle fixe « *le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel [...] fixé à 7 (sept) jours* ».

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen manque en fait et en droit.

3.1.3. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui

consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un mandat d'amener, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011, qu'elle a déclaré avoir reçu le 22 décembre 2011.

Force est de constater que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 73 023 du Conseil de céans, le 11 janvier 2012. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception du document en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi ce document n'aurait pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile de la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est valablement motivé au regard du dossier administratif.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel l'examen de la demande d'asile « relève normalement de la compétence exclusive d'une instance d'asile habilitée qu'est le CGRA qui doit prendre la décision de refus de considération d'une demande d'asile dans un délai de 15 jours [...] », une simple lecture de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 suffit pour constater qu'il manque en droit, la référence doctrinale invoquée par la partie requérante étant par ailleurs relative à une autre disposition, l'article 57/6/1 de la même loi.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil renvoie au point 3.1. S'agissant du risque de mauvais traitements encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit : « Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater ».

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Il en résulte que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. MUSONGELA LUMBUKA

N PENIERS